

rêt que présenterait, pour nos établissements d'outre-mer, l'organisation d'un service postal d'abonnement aux journaux, revues et recueils périodiques publiés en France et dans les colonies françaises.

Un projet dans ce sens a été élaboré par l'administration des colonies et soumis à M. le Ministre des finances et à M. le directeur général des Postes et des Télégraphes, en vue de mettre ces dispositions en harmonie avec celles qui régissent le service des abonnements en France et le service des articles d'argent dans les rapports franco-coloniaux.

A la suite de cette étude, la partie du projet relative aux abonnements à contracter de colonie à colonie a dû être écartée en raison des inconvénients qui résulteraient de l'émission des mandats de poste, par suite des variations de la valeur de l'argent dans nos différentes possessions.

Quant à l'organisation du nouveau service entre la France et ses colonies, ou inversement, il a été reconnu qu'elle pourrait être réalisée sans difficulté par la mise en vigueur du projet de décret ci-joint.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Agrérez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : A. BURDEAU.

DÉCRET

organisant entre la France et ses Colonies un service postal d'abonnement aux journaux et revues.

(21 août 1892.)

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies,

Vu le décret du 26 juin 1878, portant réorganisation du service des mandats de poste entre la France et ses colonies et réciproquement ;

Vu l'article 9 de la loi du 5 avril 1879 portant que le service des Postes, en France, est autorisé à recevoir les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques ;